



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Statistiques sur les carences ambulancières effectuées en 2023

Question écrite n° 17813

Texte de la question

Mme Valérie Rabault interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les carences ambulancières. Celles-ci sont définies à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales, comme les interventions effectuées par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) à la demande du SAMU, lorsque ce dernier constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés pour la prise en charge et le transport de malades. Ces carences ambulancières font l'objet d'une prise en charge financière par l'établissement de santé siège du SAMU. Pour les interventions effectuées en 2023, le tarif national d'indemnisation est fixé à 209 euros. Afin d'éclairer la représentation nationale sur ce sujet, elle souhaiterait qu'il lui communique, par département, le nombre de carences ambulancières effectuées en 2023 ainsi que l'indemnisation dont chaque SDIS a bénéficié au titre de ces carences.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Rabault](#)

Circonscription : Tarn-et-Garonne (1^{re} circonscription) - Socialistes et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17813

Rubrique : Sécurité des biens et des personnes

Ministère interrogé : [Intérieur et outre-mer](#)

Ministère attributaire : [Intérieur et outre-mer](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [14 mai 2024](#), page 3743

Question retirée le : 11 juin 2024 (Fin de mandat)